



Service des formations professionnalisées

MASTER 2 JURISTE D'ENTREPRISE

Epreuve de l'UE5 « Fiscalité des échanges »

(cours de M. DEDEURWAERDER)

JEUDI 6 JUIN 2013

de 14 heures à 15 heures 30

SUJET D'EXAMEN

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

[1 point pour l'orthographe et la présentation]

1. [2 points] Qu'est-ce qu'un échange de lettres ? Quelle est sa valeur par rapport à la convention fiscale elle-même ?

2. [8 points] Commentez les articles 25 et 25-a de la Convention franco-allemande du 21 juillet 1959

Article 25

1) Toute personne qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner pour elle une double imposition en ce qui concerne les impôts visés [par la convention] 1er peut adresser une demande à l'Etat dont elle est le résident.

2) Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat pour éviter la double imposition.

[...]

Article 25 a

(ajouté par un avenant du 28 septembre 1989)

1) Dans les cas visés à l'article 25, si les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de vingt-quatre mois décompté à partir du jour de réception de la demande du ou des contribuables concernés, elles peuvent convenir de recourir à une commission d'arbitrage.

[...]

4) La commission d'arbitrage décide selon les règles du droit international et en particulier selon les dispositions de la présente Convention. Elle règle elle-même sa procédure. Le contribuable a le droit d'être entendu par la commission ou de déposer des conclusions écrites.

5) Les décisions de la commission d'arbitrage sont prises à la majorité des voix de ses membres et ont force obligatoire. L'absence ou l'abstention d'un des deux membres désignés par les Etats contractants n'empêche pas la commission de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

3. [9 points] La société IBERIA, société de droit espagnol dont le siège de direction effective est situé en Espagne, a pour activité principale le transport aérien international de passagers. À titre accessoire, la société IBERIA exerce l'activité de formation de pilotes à Toulouse Blagnac, où elle dispose d'une installation munie de l'équipement et du personnel nécessaires à cette activité.

Dans quel(s) État(s) sont imposés :

a) Les bénéfices tirés de l'activité de transport aérien international de passagers ?

b) Les bénéfices tirés de l'activité de formation de pilotes ?

Annexe : Extraits de la Convention fiscale conclue entre la France et le Royaume d'Espagne le 10 octobre 1996

[...]

Article 5 *Etablissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier, et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

[...]

Article 7 *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

[...]

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

[...]

Article 24 *Elimination des doubles impositions*

[...]

2. En ce qui concerne l'Espagne, les doubles impositions sont évitées conformément aux dispositions de la législation interne espagnole et aux dispositions suivantes :

a) Lorsqu'un résident d'Espagne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en France, l'Espagne accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en France. Le montant ainsi déduit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt espagnol calculé avant déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables en France :

[...]

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'Espagne reçoit, ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôt en Espagne, l'Espagne peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.